



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIAHN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique  
Mardi 5 octobre 2021

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA PARCELLE EP 167 –  
VILLE DE PLOEMEUR/MONSIEUR EVANNO

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtgang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Martine LIEDOT à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Ronan LOAS.

Secrétaire de séance : Anne-Valérie RODRIGUES

Présents : 30  
Pouvoirs : 03  
Absent : 00

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

n°13

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA PARCELLE EP 167 –  
VILLE DE PLOEMEUR/MONSIEUR EVANNO**

Rapporteur : Claude ORVOINE

La Ville de Ploemeur a pour projet le réaménagement urbain de la place Kermabon à Kerroch.

La réfection des cheminements au droit de la propriété de Monsieur Evanno nécessite le réaménagement des espaces partiellement positionnés sur l'emprise de la parcelle EP 167.

Une consultation a été organisée préalablement avec le propriétaire. Les modalités d'aménagement et d'intervention sont exposées dans cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du jeudi 23 septembre 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération

*Délibération adoptée à l'unanimité*



Envoyé en préfecture le 08/10/2021  
Reçu en préfecture le 08/10/2021  
Affiché le  
ID : 056-215601626-20211005-DB20211013-DE



Place Louis Kermabon  
Convention de travaux  
sur la parcelle EP 167

## CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA PARCELLE EP 167 – COMMUNE DE PLOEMEUR

### ENTRE :

La commune de PLOEMEUR, domiciliée en Mairie, 1 rue des Ecoles - BP67 – 56 274 PLOEMEUR, représentée par son maire en exercice habilité par délibération du conseil municipal du .....

*ci après désignée la commune,*

*d'une part,*

### ET :

M.Evanno Maurice domicilié 10 rue des Orteaux 75020 Paris

*ci-après désignée le propriétaire,*

*d'autre part.*

### PREAMBULE :

La commune de Ploemeur a projeté le réaménagement urbain de la place kermabon à Kerroch La réfection des cheminements au droit de la propriété de M. Evanno nécessite le réaménagement des espaces partiellement positionnés sur l'emprise de la parcelle.

### Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1. Droit d'occupation de la parcelle**

Le propriétaire de la parcelle cadastrée EP 167, située place kermabon à kerroch, accorde, par la présente, à la commune de Ploemeur, le droit de réaliser des travaux d'aménagement sur la partie située entre le bâti et l'espace public de ladite parcelle.

Elle reconnaît, en conséquence, que la commune bénéficie expressément du droit de réaliser des travaux publics sur sa propriété et d'occuper l'emprise des aménagements réalisés, de sorte qu'aucune qualification d'emprise irrégulière ou de voie de fait ne pourra être recherchée à l'égard de la collectivité, ni aucune indemnisation réclamée à ce titre.

## **Article 2. Consistance des travaux d'aménagement**

Les travaux d'aménagement consistent en :

- La reprise des revêtements de surface en liaison avec la propriété de M. Evanno
- La gestion des eaux pluviales

Et tous travaux de raccordement liés à l'aménagement de la place Kermabon.

Le propriétaire a été consulté préalablement.

Il prend acte que cet aménagement sera réalisé en continuité de la place Kermabon et comportera donc la mise en œuvre de matériaux identiques, dont le choix appartient à la collectivité seule.

## **Article 3. Responsabilité pour dommages de travaux publics**

La commune accorde sa garantie pour tous les dommages de travaux publics qui pourraient naître des aménagements réalisés, si les conditions d'engagement de cette garantie sont remplies.

Néanmoins, la responsabilité de la commune ne pourrait plus être recherchée s'il était mis fin à l'ouverture au public de l'espace affecté aux aménagements précités.

## **Article 4. Compétence juridictionnelle**

Les parties conviennent, en cas de litige résultant des conditions d'exécution de la présente, et après épuisement des voies de recours amiables, de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Ploemeur, le .....en 2 exemplaires

Pour la Commune,  
Le Maire

Le propriétaire,